
Déclaration annuelle des ruches

Déclaration **obligatoire**

En vertu de la loi n° 2009-967 article 33 (Grenelle de l'environnement)

Des articles L 221-1 du code rural

De l'arrêté ministériel du 11août 1980 relatif au dispositif
sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles

*« Tout propriétaire de ruches et dès la première, est tenu d'en faire une
déclaration chaque année en précisant leur nombre et leurs emplacements,
selon les modalités définies par instruction du Ministre chargé de l'agriculture.*

*Un récépissé de déclaration sera délivré en retour aux intéressés pour être joint
à leur registre d'élevage. »*

La télé-déclaration de la détention et de l'emplacement des ruches est
conseillée sur le site internet <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Ou

à l'aide du site du Syndicat d'apiculture de la Haute-Savoie : www.syndapi74.fr

qui communique les informations nécessaires et adresses complémentaires
pour réussir cette déclaration.